I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3042/82 DU CONSEIL

du 15 novembre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers, et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1463/82 (4), prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté de certains fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ; que la dernière modification a été rendue nécessaire suite aux accords bilatéraux conclus dans le cadre du GATT ; que, en ce qui concerne l'accord avec la Finlande, il convient de mieux préciser la portée des engagements pris en ce qui concerne le contingent du fromage finlandia ;

considérant que l'arrangement entre le Canada et la Communauté concernant certains fromages (5) a été réexaminé ; que, suite à ce réexamen, il y a lieu de réintroduire à partir du 1er janvier 1983 le contingent tarifaire de 2 750 tonnes de cheddar originaire du Canada ; qu'il y a lieu, pour cette raison, de modifier l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 ;

considérant qu'un arrangement temporaire de discipline concertée entre la Norvège et la Communauté économique européenne concernant les échanges mutuels de fromages a été conclu et qu'il doit entrer en vigueur le 1er janvier 1983 ; que l'arrangement stipule que les quantités de fromage jarlsberg prévues à l'importation dans la Communauté ainsi que le prélèvement applicable audit produit sont limités pendant trois années ; que, par conséquent, l'article 11 paragraphe 2 et l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 doivent être complétés ;

considérant que les désignations des marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 ne reprennent qu'une partie des produits classés dans les sous-positions du tarif douanier commun y figurant ; qu'il convient, par conséquent, de modifier ladite annexe en ajoutant le terme « ex » devant chaque sous-position,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2915/79 est modifié comme suit.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 141.

1) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prélèvement pour 100 kilogrammes des produits figurant sous n) et r) à l'annexe II est égal à 55 Écus s'il est établi que les produits correspondent à la désignation y figurant. »

2) À l'annexe II point d), le membre de phrase « dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 250 tonnes pour 1981 et 1982 » est remplacé par le membre de phrase « dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 750 tonnes ».

3) À l'annexe II, le point q) est remplacé par le texte suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
« q) ex 04.04 E I b) 2	Finlandia d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 100 jours, en blocs rectangulaires, d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg, originaire de Finlande, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 900 t. Les quantités de ce produit qui ne seraient pas importées peuvent être remplacées par des quantités correspondantes des fromages figurant au point c) premier tiret sous b) »

4) À l'annexe II, le point suivant est ajouté :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
« r) ex 04.04 E I b) 2	Jarlsberg en formes entières standard avec croûte d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de matière sèche d'au moins 58 %, d'une maturation d'au moins 3 mois, originaire de Norvège, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de : — 1 500 t pour 1983 — 1 600 t pour 1984 — 1 700 t pour 1985 »

5) À l'annexe II, le mot « ex » doit être inséré devant chaque sous-position du tarif douanier commun figurant sous a) à p).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1982.

Par le Conseil

Le président

N. A. KOFOED